

CONTRAT DE PRÊT A USAGE OU COMMODAT

Articles 1875 et suivants du code civil

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard ABELLA, Maire de Boujan sur Libron dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal du

ci-après dénommé « Le prêteur »
d'une part

ET

Monsieur Christophe NICO, viticulteur à Boujan sur Libron, domicilié 139 rue Maurice Combes à Maraussan (34370), inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 948 925 839 00011

ci-après dénommé « Le preneur »
d'autre part

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article premier – Désignation

Le prêteur prête à titre gratuit au preneur et à lui personnellement un ensemble de terre dont la situation est la suivante :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
BOUJAN SUR LIBRON	AS	29	PEYTAVY	1ha 29a 25ca
BOUJAN SUR LIBRON	AS	49	LES BALCOUSES	3ha 38a 67ca

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent contrat. Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de un an.

Chacune des parties peut mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée trois mois au moins avant l'échéance.

Article 3 – Jouissance des biens

Le preneur aura la jouissance des biens à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur

Le preneur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1°- Le preneur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.

2°- Le preneur s'engage à utiliser le terrain exclusivement à des fins agricoles et à respecter les règles de l'agriculture durable ainsi que les usages locaux.

Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

Le preneur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non renouvellement de celui-ci, Le preneur rendra le bien prêté en bon état, nettoyé de tout reste de culture.

3°- Il assurera les biens prêtés.

4° - Le preneur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole. Il déclare être en conformité avec la réglementation en vigueur.

5°- A l'expiration du contrat, Le preneur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

Article 5 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le prêteur s'oblige à laisser Le preneur jouir gratuitement du bien. Le preneur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Article 6 – Vente du bien prêté

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

Fait à Boujan sur Libron, le

Le prêteur,

Gérard ABELLA,
Maire.

Le preneur,

Christophe NICO